

dans ce fief, soit qu'il ait déjà été repris et fait ou non, qu'il le feraréparer dans trois mois, soit que ce fût ses hommes qui l'eussent fait, ou que ce fût des étrangers, et s'il ne le fait pas réparer dans ce temps, il promet se représenter lui-même. Le comte déclare qu'il doit défendre M. de Saint-Trivier à ses propres frais et dépens, avec une grande ou une petite armée, contre ses propres sujets et tous autres qui lui feraient la guerre. Le comte déclare que si quelqu'un tenait le seigneur de Saint-Trivier assiégé, qu'il était, obligé de lever une armée à ses propres frais et dépens, pour faire lever le siège dix jours après qu'il aurait été averti ou qu'il aurait su ce siège. Le comte de Savoie convient qu'il ne pourra prétendre aucune souveraineté ni ressort dans ce fief, si ce n'est la supériorité que les seigneurs ont, suivant la coutume de Dombes, sur les biens féodaux. Il déclare qu'il est obligé de conserver à ce seigneur toutes les libertés et tous les privilèges qu'il a acquis et qu'il pourrait acquérir, comme il conserverait ses propres libertés. On convient encore que ce fief ne pourra jamais être séparé de la terre de Baugé et qu'il ne pourra être transféré par aucun contrat à autre qu'à celui qui jouira de cette terre, et si l'on contrevenait à cet article, que M. de Saint-Trivier serait quitte et déchargé de ce droit de fief. Le comte de Savoie déclare encore que les hommes du seigneur de Saint-Trivier qui seront de ce fief ne seront point obligés et ne pourront être contrain'ts à suivre le cri de la corne à bouquin, ni l'étendard de ce comte, ni d'aller à la guerre pour lui, ni à rien faire de semblable. Pour assigner ces trois cents livrées de terre, les parties conviennent que le comte recevra les cens et servis dus à M. de Saint-Trivier, comme ils l'étaient dans ses terriers, savoir l'année de froment sur le pied de 16 sols viennois bons, l'année de seigle et de tous autres blés pour 12 sols—, la poule pour 8 deniers viennois et le poulet pour 4 deniers. Enfin on stipula que cette convention serait nulle si, dans les cens et servis que M. de Saint-Trivier voulait prendre du fief du comte, il s'en